

**ACCORD COLLECTIF DU 2 AVRIL 2020
SUR LES MESURES D'URGENCE EN MATIERE DE CONGES PAYES**

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr – PARIS 17ème

Et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- La Fédération CFE/CGC Chimie
33, rue de la république - PARIS 11ème
- La Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
171, avenue Jean Jaurès – PARIS 19ème
- La Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263, rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- La Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7, passage Tenaille - PARIS 14ème
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C. – U.N.S.A.
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Face à la situation exceptionnelle d'épidémie à laquelle la France est confrontée et à la nécessité de soutenir l'activité économique des entreprises, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures par ordonnance. L'ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020 prévoit la possibilité pour les partenaires sociaux des branches professionnelles d'adapter les règles de gestion et de prise des congés payés.

Dans ce contexte inédit du Covid-19, les entreprises du secteur peuvent être amenées à connaître des difficultés à maintenir pour tous les salariés les capacités habituelles de travail du fait notamment d'un approvisionnement défaillant de biens et de services, d'une indisponibilité des professionnels de santé ou d'un fort taux d'absentéisme lié à la fermeture des crèches, écoles et autres moyens de garde d'enfants.

Quelle que soit l'organisation de l'activité, il est rappelé que l'entreprise a l'obligation d'assurer la santé et la sécurité de ses salariés au travail et plus spécifiquement le respect des gestes barrières pour les activités organisées dans les lieux de l'entreprise.

Article 1 : Mesures d'urgence en matière de congés payés

Dans ce contexte exceptionnel et afin de ne pas recourir ou de limiter le recours au dispositif d'activité partielle, les entreprises pourront sous réserve de respecter un délai de prévenance de 3 jours calendaires :

- Décider de la prise de jours de congés payés acquis par le salarié dans la limite de six jours ouvrables

De plus, les entreprises pourront sous réserve de respecter un délai de prévenance de 5 jours calendaires :

- Modifier et fixer unilatéralement les dates de prise de congés payés, y compris les jours déjà posés et acceptés.
- Les entreprises s'efforceront de concilier les situations particulières des salariés (garde partagée des enfants, ...) avec la fixation des dates de congés payés.
- Il est rappelé que, conformément aux articles L.3141-17 et suivants du code du travail, les salariés doivent bénéficier d'au moins 12 jours ouvrables consécutifs de congés payés au cours de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre

Afin de préserver la santé des salariés, notamment de ceux particulièrement mobilisés dans la période de crise, les entreprises devront permettre à leurs salariés de bénéficier d'un repos suffisant.

Par ailleurs, afin d'organiser la reprise de l'activité et de permettre le repos de l'ensemble des salariés, les entreprises pourront imposer le fractionnement des congés payés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité dans une même entreprise.

Toutefois, les entreprises veilleront à accorder, sur la période de congé et sauf cas de force majeure, un repos simultané d'au moins 2 semaines à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité dans une même entreprise.

Lorsque l'employeur imposera la prise de RTT, il s'efforcera de prendre en compte les situations particulières et souhaits des salariés.

La période de congés imposée ou modifiée en application du présent accord ne peut s'étendre au-delà du 30 septembre 2020.

Article 2 : Entreprises de moins de 50 salariés

En application des dispositions du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 3 : Clause de revoyure

Les partenaires sociaux conviennent, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et économique, de se rencontrer au cours du mois de septembre pour examiner l'opportunité de prolonger le dispositif du présent accord.

Article 4 : Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 30 septembre 2020.

Il entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord

Article 5 : Dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services centraux du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 6 : Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent accord collectif.

Fait à Paris, le 2 avril 2020

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.	- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie – F.O.
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.	- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C. - U.N.S.A.